

25-01-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.077/II/JMB

Vade-meccum
de la CPCL.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné en séance du 13 janvier 1994 la situation de l'administration centrale de BELGACOM par rapport aux lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.).

Par même courrier la C.P.C.L. se prononce au sujet d'une plainte relative au 1^{er} degré de la hiérarchie (avis du 13 janvier 1994 n° 24.077/II/PF/RC/DV).

D'un examen plus général, il apparaît toutefois que la situation à l'administration centrale de BELGACOM comporte d'autres infractions aux L.L.C.

En premier lieu la C.P.C.L. relève l'absence totale de cadres linguistiques pour les degrés 3 à 12 depuis 1988. La situation est dès lors illégale du 1^{er} au 12^{ème} degré de la hiérarchie, soit pour toute l'administration centrale.

Les L.L.C. sont d'ordre public, il s'ensuit que les nominations et promotions sont nulles en l'absence de cadres linguistiques. La fixation de cadres linguistiques revêt une importance considérable pour un service; le législateur et le Conseil d'Etat considèrent que l'on touche ici à l'essence même de la loi et qu'en dehors de cadres il n'existe pas de garanties suffisantes pour qu'un service central fonctionne dans le respect des

articles 39 à 42 des L.L.C. (Doc. Parl. Chambre des Représentants - 331 - 1961 - 1962 n° 1 p.9; Arrêt du Conseil d'Etat n° 16.313 du 20 mars 1974).

La loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques autonome n'a en aucune façon entendu déroger aux L.L.C., bien au contraire (cfr. article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991).

Selon le Conseil d'Etat : «Des considérations tirées des nécessités du service ne peuvent entraver l'application d'une loi d'ordre public qui a précisément pour objet d'organiser le service» (arrêt n° 16.323 du 26 mars 1974).

Le cadre linguistique est précisément l'outil de gestion qui doit permettre au service de fonctionner dans le respect des L.L.C..

Si la C.P.C.L. peut admettre que le passage de la R.T.T. en entreprise publique autonome a posé quelque problème d'adaptation, elle estime maintenant qu'il s'indique au plus tôt de lui soumettre des propositions de cadres linguistiques. A ce sujet la C.P.C.L. vient de mettre au point un vade-mecum (ci-joint en annexe) qui peut utilement aider BELGACOM dans l'élaboration de son dossier. Il y va de la sécurité juridique des agents de BELGACOM dont le nouveau statut vient d'être fixé.

En deuxième lieu la C.P.C.L. rappelle que l'anglais n'est pas légalement une langue de traitement de dossier pour le service intérieur et pour les contacts avec les particuliers ou entreprises situées en Belgique.

La C.P.C.L. peut admettre cas par cas des dérogations à l'unilinguisme des agents dans des situations tout à fait particulières, exceptionnelles et conformément à sa jurisprudence. Elle se réfère pour le surplus à son récent avis du 15 septembre 1993 n° 24.161 qu'elle vient de vous transmettre.

En aucun cas l'exigence de la connaissance de l'anglais ne peut influencer la carrière des agents à l'administration centrale de BELGACOM et dans les filiales qu'elle contrôle.

Enfin la C.P.C.L. rappelle le prescrit de l'article 50 des L.L.C. aux termes duquel «La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées».

3.-
La C.P.C.L. vous prie de lui communiquer de toute urgence la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.